

Objectif 11 Lutter contre les espèces envahissantes

MARCoeur 06 relative aux ordures, déchets et autres matériaux

MARCoeur 06 relative aux ordures, déchets et autres matériaux - En lien avec [l'article 3 I 8°](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

I. - Les déchets générés dans le cadre de l'utilisation des refuges, des hôtelleries de montagne et des activités agricoles et pastorales peuvent être stockés à proximité des bâtiments à condition que soit utilisé du matériel homologué et sont évacués par les gestionnaires, propriétaires ou responsables des activités.

II. – Les autres déchets ménagers sont déposés à proximité des voies routières, dans les emplacements aménagés pour la contention des déchets sur la route nationale 134 (PyrénéesAtlantiques), la route départementale 974 (Pyrénées-Atlantiques), les sites du pont d'Espagne (Hautes-Pyrénées), des cols des Tentes (Hautes-Pyrénées) et de Troumouze (Hautes-Pyrénées).

III. - Les matériaux et déchets de construction sont entreposés durant les travaux dans des conditions évitant tout impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles et avec un dispositif de prévention contre une dispersion. Ils sont évacués hors du cœur du parc en fin de chantier.

Référence ID de l'article : #4025

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-22 23:09